

STATUTS
DE L'ASSOCIATION
**SOCIÉTÉ DE
RHÉTORIQUE**
**DE L'UNIVERSITÉ DE
GENÈVE**

État au 9 octobre 2025



PRÉAMBULE

Nous, rhéteurs, animés par l'antique flamme des tribuns et la passion des mots bien pesés, avons résolu de fonder une un lieu où le verbe s'exerce, s'affûte, s'élève.

Que notre langue soit arme, écho ou art. Que nos joutes résonnent comme autant d'hymnes à la liberté de penser.

En ce dessein, nous établissons solennellement les Présents Statuts de la
Société de Rhétorique de l'Université de Genève

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

ARTICLE PREMIER – Dénomination et Siège

1.1. Sous le nom « *Société de Rhétorique de l'Université de Genève* » (*ci-après : « la SRG » ou « l'Association »*) est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2. Son siège est à Genève. L'adresse officielle de correspondance est celle du Président ou de toute autre personne désignée par le Comité.

ARTICLE DEUXIÈME – Buts

2.1. La SRG poursuit les objectifs suivants :

- la démocratisation de la rhétorique (*qu'elle serve au plus grand nombre*) ;
- l'apprentissage de la rhétorique (*qu'elle serve au mieux*) ;
- l'approfondissement de la rhétorique (*qu'elle serve le plus efficacement*).

2.2. La SRG a pour but de mener les activités suivantes au sein de l'Université de Genève, et en faveur de son corps étudiantin :

- organiser des débats, individuels ou en équipe ;
- organiser des concours et compétitions ;
- organiser des formations ;
- organiser des événements (ateliers, conférences, séminaires, etc.) ;
- développer des partenariats avec d'autres associations ou institutions ;
- construire un écosystème durable de transmission de la rhétorique.

2.3. La SRG déploie prioritairement ses activités au sein de l'Université de Genève, avec une vocation subsidiaire étendue à la Romandie et à l'espace francophone.

2.4. La SRG est affranchie de toute orientation ou rattachement de nature politique ou religieux.

ARTICLE TROISIÈME – Valeurs

3.1. La SRG se dote d'une Charte des Valeurs, à respecter en tout temps.

ARTICLE QUATRIÈME – Membres

4.1. Peut devenir membre de la SRG toute personne physique immatriculée à l'Université de Genève. La demande d'adhésion est adressée sous la forme écrite au Comité, qui statue. La majorité des membres doit être composée d'étudiants de l'Université de Genève

4.2. À titre exceptionnel, peuvent être admis les Étudiant d'une autre Haute École, les anciens Étudiants de l'Université de Genève, subsidiairement toute personne domiciliée sur le Canton de Genève âgée d'au moins 18 ans révolus jusqu'à 30 ans révolus. La demande d'adhésion est adressée sous la forme écrite au Comité, qui statue.

4.4. La qualité de membre confère les droits suivants :

- être éligible au Comité, si immatriculé à l'Université de Genève ;
- voter et participer à l'Assemblée générale ;
- constituer une Équipe Officielle de Rhétorique.

4.5. La qualité de membre se perd par :

- demande écrite, en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité ;
- exmatriculation, sauf pour les cas exceptionnels qui n'étaient pas immatriculés
- exclusion prononcée par le Comité en cas de comportement ou déclaration contrevenant gravement aux buts et aux intérêts de l'Association ;
- décès.

4.6. Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours après notification de l'exclusion au membre concerné, devant une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Le Comité est alors dessaisi de la décision.

ARTICLE CINQUIÈME – Organisation

5.1. Les organes de la SRG sont :

- l’Assemblée générale ;
 - le Comité ;
 - l’Organe de Vérification des comptes ;
 - les Tribunaux décisionnels (organe *ad hoc*) ;
 - l’État de doléance (organe *ad hoc*).
-

ARTICLE SIXIÈME – l’Assemblée générale

6.1. L’Assemblée générale (*ci-après « l’AG »*) constitue l’organe suprême de la SRG. Elle regroupe l’ensemble des membres admis au moins deux semaines avant sa tenue.

6.2. L’AG se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Comité. Elle peut également être convoquée en session extraordinaire par le Comité ou à la demande écrite d’un cinquième des membres.

6.3. La convocation est transmise par écrit, accompagnée de l’ordre du jour, au minimum deux semaines avant la date de la séance.

6.4. L’Assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- définir la politique générale pour atteindre les buts de l’Association ;
- élire les membres du Comité et de l’Organe de Vérification des comptes ;
- approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge ;
- approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;
- approuver le rapport de l’Organe de Vérification des comptes et lui donner décharge ;
- adopter, modifier ou abroger les statuts ;
- prononcer l’exclusion d’un membre ;
- amender l’ordre du jour, en session ordinaire seulement ;
- prononcer la dissolution de l’Association.

6.5. Elle est présidée par le Président ou, en son absence, par un membre du Comité.

6.6. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf disposition contraire. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

6.7. Le vote par procuration est admis (limité à deux procurations par membre). Un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire consigne toutes les délibérations.

6.8. À la demande d’un membre, le vote peut être tenu à bulletin secret.

ARTICLE SEPTIÈME – le Comité

7.1. Le Comité est l’organe exécutif de la SRG.

7.2. Les membres du Comité doivent être immatriculés à l'Université de Genève pendant toute la durée de leur mandat au Comité. En cas d'exmatriculation de l'Université de Genève, les membres sont considérés comme démissionnaires.

7.3. Il comprend au minimum trois membres, investis des fonctions suivantes :

- Président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier

7.4. Au besoin, il peut comprendre cinq membres, investis des fonctions minimales ainsi que des fonctions suivantes :

- Vice-président ;
- Chargé de communication ;

7.5. Le Comité dispose des compétences suivantes :

- décider des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts de la SRG ;
- convoquer l'AG et exécuter ses décisions ;
- gérer les affaires courantes et veiller au bon fonctionnement de la SRG ;
- établir les comptes, le budget, le cahier des charges de la SRG ;
- organiser les activités de la SRG ;
- représenter la SRG à l'égard des tiers.

7.6. Le mandat des membres du Comité est d'un an, renouvelable. Le mandat du Président est de deux ans minimum, puis renouvelable par période d'un an.

7.7. Le Comité délibère valablement à la majorité simple, sous réserve du quorum fixé à la moitié de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

7.8. La SRG est valablement engagée par la signature du Président et celle d'un autre membre du Comité.

7.9. Les attributions de chaque membre sont définies dans un cahier des charges annuel.

ARTICLE HUITIÈME – Organe de Vérification des comptes

8.1. L'Assemblée générale élit deux Vérificateurs pour un mandat d'un an. Ils ne peuvent siéger au sein du Comité.

8.2. Les vérificateurs ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre leur rapport à l'AG convoquée en séance ordinaire.

ARTICLE NEUVIÈME – Sociétaires

9.1. Les Sociétaires sont des membres désignés par le Comité pour exercer un mandat spécifique ou accomplir une tâche déterminée. Ils peuvent faire demande écrite pour devenir Sociétaire en tout temps, auprès du Comité.

9.2. Ces tâches peuvent comprendre, notamment :

- représenter la SRG à l'occasion d'un évènement, d'un projet, d'une rencontre ;
- organiser ou aider à l'organisation de débats, concours, tournois, évènements ;
- réaliser la communication d'un évènement ou d'un projet.

9.3. Le Comité définit l'étendue de leur autonomie ainsi que la durée de leur engagement, renouvelable ou révocable à tout moment.

ARTICLE DIXIÈME – Tribunaux décisionnels

10.1. Le Tribunal décisionnel est un organe *ad hoc* convoqué en cas de litige interne sur initiative du Comité ou sur demande écrite des membres concernés par le litige.

10.2. Le Tribunal décisionnel est tenu d'assurer le respect de ses garanties procédurales :

- impartialité ;
- droit d'être entendu ;
- et pour le surplus, toute garantie ou règle prévue dans un Règlement du Tribunal décisionnel.

10.3 Le Tribunal décisionnel a pour but de proposer une conciliation et de résoudre le litige, subsidiairement il peut proposer des sanctions disciplinaires telles que l'avertissement, la suspension ou l'exclusion. La sanction disciplinaire est une décision, que doivent appliquer les autres organes de l'Association.

10.4. Il est composé de trois personnes tirées au sort parmi les membres de la SRG, en présence d'un observateur désigné par le Comité.

10.5. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

10.6. Toute décision est susceptible d'appel, dans un délai de trente jours à partir de la notification au membre concerné, devant l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

ARTICLE ONZIÈME – État de doléance

11.1. L'État de doléance est un organe *ad hoc* convoqué par le Comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres.

11.2. L'État de doléance a pour but de permettre aux membres de la SRG de formuler des revendications comme de :

- soumettre des idées ;
- de proposer des projets ;
- de demander un mandat ;
- d'émettre des critiques ;
- d'actionner leur droit d'être entendu sous toute autre forme légitime.

11.3. Il est composé des membres du Comité, qui entendent publiquement les revendications. Le Comité n'est pas lié par les revendications formulées par les membres.

11.4. Le droit d'être entendu peut être soumis à des conditions de durée, de forme ou de pertinence fixées par le Comité.

ARTICLE DOUZIÈME – Ressources et Responsabilité

12.1. Les Ressources de la SRG proviennent des éventuels :

- cotisations ;
- parrainages ;
- dons et legs ;
- subventions publiques ou privées.

12.2. Les ressources de la SRG sont exclusivement affectées à la réalisation de ses buts statutaires.

12.3. Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

ARTICLE TREIZIÈME – Modifications des Statuts

13.1. Toute modification des Statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de deux-tiers des membres présents.

ARTICLE QUATORZIÈME – Dissolution

14.1. L'Assemblée générale peut dissoudre la SRG par un vote à la majorité des six septièmes des membres présents. Le quorum est fixé aux trois quarts des membres.

14.2. À défaut de quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le mois.

14.3. En cas de dissolution, l'actif net est transféré à une personne morale poursuivant des buts analogues.

ARTICLE QUINZIÈME – Dispositions finales

15.1. Les présents statuts ont été adopté par l'AG le 30 août 2025, sous réserve d'éventuelles modifications demandées par l'Université de Genève.

ARTICLE SEIZIÈME – Clauses pratiques

16.1. Sauf disposition contraire, toute communication officielle entre la SRG et ses membres se fait par voie électronique à l'adresse déclarée par le membre lors de son adhésion ou de sa dernière mise à jour. Le membre est seul responsable de la tenue à jour de son adresse électronique.

16.2 Les convocations, décisions et procès-verbaux peuvent être valablement transmis par courrier électronique ou publiés sur la plateforme interne officielle de la SRG.

16.3. L'exercice annuel de la SRG commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante.

16.4. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice et soumis aux vérificateurs aux comptes au plus tard le 30 août.

16.5. En cas de doute d'interprétation, seul le Comité est habilité à trancher, sauf disposition contraire d'un règlement particulier.

* * *

Fait à Genève, le 9 octobre 2025

Pour la Société de Rhétorique Genevoise

Razvan M. GRAJDIERU
Trésorier



Thomas J. W. CONNOR
Président



Hibat-Allah HABLY
Secrétaire

